

## REGLEMENT INTERIEUR VERSION 2008

### PREAMBULE

Le règlement intérieur relatif au fonctionnement du GIP est adopté par le conseil d'administration du groupement et approuvé par l'assemblée générale ordinaire. Le règlement intérieur peut être modifié en respectant la même procédure.

### I – SIEGE DU GROUPEMENT

Le siège du groupement est fixé

Parc Eurasanté  
310, avenue Eugène Avinée  
59120 LOOS

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

### II – DOMAINES D'ACTIVITE DU GROUPEMENT

Il intervient sur **cinq** pôles :

- **Un pôle Qualité/Accréditation**, pour aider les établissements de santé à mettre en œuvre leur politique de la qualité et leur démarche d'accréditation.
- **Un pôle Satisfaction du patient**, pour définir les critères relationnels, professionnels et organisationnels qui concourent à la satisfaction du patient et créer un observatoire régional.
- **Un pôle Hygiène/Environnement**, dont le principal objectif est d'aider les établissements à gérer au mieux l'impact de leur activité sur l'environnement et de fédérer des moyens permettant aux professionnels de santé de mieux lutter contre les infections nosocomiales.

- **Un pôle Gestion des risques/Sécurité du patient**, pour mettre en œuvre les moyens de mesure et de prévention des dysfonctionnements susceptibles de créer un dommage au patient.
- **Un pôle Evaluation des Pratiques Professionnelles**, pour accompagner les professionnels médicaux et paramédicaux dans leurs démarches d'EPP, animer des programmes régionaux d'amélioration des pratiques, assister les autorités de santé dans le déploiement, en région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, des enquêtes menées au plan national, tant en phase test qu'en démarche généralisée, valider les actions d'EPP abouties en tant qu'Organisme Agréé et plus généralement, contribuer par tout moyen à l'amélioration continue de la qualité des prises en charges, de la continuité des soins et de la sécurité des patients.

### III – COMPOSITION DU GROUPEMENT

#### III.1 – Les membres du groupement

Le GIP est ouvert aux établissements de soins publics et privés de la Région Nord – Pas-de-Calais. Il est constitué de :

- Membres fondateurs : ils siègent au conseil d'administration et aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires avec voix délibérative. Ils élaborent la politique et déterminent les priorités de travail du GIP. Ils sont associés à tous les groupes de travail animés par le GIP. Ils bénéficient de tous les services de **Réseausantéqualité**.
- Membres actifs : Quatre membres actifs sont élus au conseil d'administration. Ils disposent chacun d'une voix. Les membres actifs sont représentés par le Directeur d'établissement, le Président de la Commission médicale d'établissement et le Directeur des soins ou leur représentant. Ils disposent ainsi de 12 sièges au Conseil d'Administration. Les 4 membres actifs sont élus par le collège des membres actifs. Tous les membres actifs siègent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires avec voix délibérative. Ils sont associés à tous les groupes de travail animés par le GIP. Ils bénéficient de tous les services de **Réseausantéqualité**.
- Membres associés : ils siègent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires avec voix consultative. Ils ont accès à tous les services de **Réseausantéqualité**. Une participation aux frais leur est demandée.

Les membres fondateurs participent au capital. La participation minimale au capital est fixée à 100 000 F et ne peut excéder 50 % du capital. Les fonds publics devront toujours représenter la majorité du capital.

Les membres actifs et les membres associés ne participent pas au capital.

### **III.2 – Accueil des nouveaux membres**

Les membres fondateurs sont ceux désignés dans la convention constitutive.

Au cours de son existence, le GIP peut, sur proposition du conseil d'administration, accepter de nouveaux membres actifs, dans les conditions prévues à l'article 6.1 de la convention constitutive. Les candidatures doivent être adressées au Directeur du GIP.

Tout établissement de santé peut adhérer au GIP comme membre associé sans formalité particulière.

Tout nouveau membre est réputé adhérer de plein droit aux stipulations de la convention constitutive ainsi qu'au présent règlement intérieur et à toute décision applicable aux membres du groupement.

### **III.3 – Partenaires**

Les institutions ou entreprises qui le souhaitent sont admises en qualité de partenaires de **Réseausantéqualité** sur proposition du Directeur du GIP, sauf avis contraire du conseil d'administration.

Les modalités du partenariat font l'objet d'une convention particulière.

## **IV – COTISATIONS, RETRAIT, EXCLUSION, CESSIION DE DROITS**

### **IV.1 – Cotisations**

L'adhésion des membres fondateurs et actifs est fixée à 8 622 euros ; l'adhésion des membres associés est fixée à 1 724 euros. Le montant de l'adhésion est révisé annuellement par le conseil d'administration.

Lorsqu'un groupement de plusieurs établissements adhère au GIP, il paie une cotisation par établissement concerné par l'adhésion.

Pour les membres fondateurs et actifs, le premier établissement paie la cotisation correspondant à ce statut, les autres établissements du groupement adhérent devant acquitter le montant de cotisation prévu pour les membres associés.

Exception est faite aux membres fondateurs, pour l'année de création du GIP, où une seule cotisation sera perçue, quel que soit le nombre d'établissements concernés.

La cotisation des membres actifs et des membres associés ne constitue pas un apport en capital.

Au cours de son existence, le GIP peut, sur proposition du conseil d'administration, accepter de nouveaux membres actifs, par décision de l'assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, dans les conditions prévues à l'article 16.2 de la convention constitutive.

Tout nouveau membre est réputé adhérer de plein droit aux stipulations de la convention constitutive, au présent règlement intérieur ainsi qu'à toute décision applicable aux membres du groupement.

#### **IV.2 - Retrait**

En cours d'exécution du contrat, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention quatre mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, dans les conditions prévues à l'article 16.2 de la convention constitutive.

#### **IV.3 - Exclusion**

Un membre peut être exclu du Groupement en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Il en est informé par un courrier du Président du Conseil d'Administration, transmis en envoi recommandé avec accusé de réception.

Le représentant légal du membre concerné est entendu par le conseil d'administration dans le délai de un mois après réception de la lettre de notification de la procédure d'exclusion, puis par l'assemblée générale extraordinaire qui sera réunie dans les trois mois suivant la réunion du conseil.

L'exclusion d'un membre est alors prononcée par l'assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, dans les conditions prévues à l'article 16.2 de la convention constitutive.

Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu. La notification de la décision est signifiée dans un délai maximum de un mois après la tenue de l'assemblée générale extraordinaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **IV.4 – Cession de droits**

Toute cession de droits ne peut être consentie qu'après accord unanime de l'assemblée générale extraordinaire. Toutefois, la cession de droits par un membre du groupement à une filiale dans laquelle il détient directement une participation supérieure à 50 % n'est pas soumise à cet accord.

L'application des dispositions du présent article est soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

## **V – FONCTIONNEMENT DES INSTANCES DIRIGEANTES DU GIP**

### **V.1 – Le conseil d'administration**

La composition et les missions du Conseil d'Administration sont définis à l'article 17 de la convention constitutive. La présidence et les vice-présidences du Conseil d'Administration sont définies à l'article 18 de la convention constitutive.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement ainsi que la fonction de Président du Conseil d'administration. Toutefois, le conseil d'administration peut allouer des indemnités pour des missions qu'il confie aux administrateurs dans le cadre du budget voté par l'assemblée générale ordinaire.

Le président du comité d'orientation et le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation publique et privée sont invités au conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an : avant le 30 juin pour arrêter les comptes qui seront soumis à l'assemblée générale ordinaire et avant le 1<sup>er</sup> novembre pour arrêter le projet de budget. Toutefois, il est réunit aussi souvent que l'intérêt du GIP l'exige, sur la convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Les convocations sont transmises aux membres par lettre ordinaire, un mois avant la date de réunion. Elles indiquent le lieu de la réunion et l'ordre du jour proposé par le Président. Les membres du conseil peuvent compléter l'ordre du jour en contactant le secrétariat du conseil par écrit.

Le Conseil peut décider de créer un bureau du Conseil. Tous les membres doivent être présents et la décision doit faire l'objet d'un vote unanime. Les membres du bureau sont désignés par une majorité des 2/3 des membres présents, pour la durée du mandat des membres du conseil d'administration.

Chaque point de l'ordre du jour fait l'objet d'une délibération soumise au vote des présents sauf décision contraire unanime des présents. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par la cellule opérationnelle. Il transmet les ordres du jour et les convocations. Il rédige les projets de délibération et le compte-rendu des réunions du conseil ; il en assure la diffusion.

Les dates de réunion du conseil d'administration sont arrêtées d'une réunion sur l'autre.

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur de le représenter.

Le directeur du GIP participe au conseil d'administration avec voix consultative.

## **V.2 – L'assemblée générale ordinaire**

Les missions de l'assemblée générale ordinaire sont décrites à l'article 16.1 de la convention constitutive.

L'assemblée générale ordinaire se réunit sur convocation du président du conseil d'administration au minimum une fois par an et elle se réunit de droit à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

La présidence de l'assemblée générale ordinaire est assurée par le président du conseil d'administration du GIP. A défaut, la présidence est assurée par le vice-président doyen d'âge.

Le vote par procuration est autorisé dans les limites prévues par la convention constitutive. L'assemblée générale ordinaire est convoquée quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Le vote à la majorité simple des membres présents ou représentés est requis pour l'adoption des décisions qui sont de la compétence de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire est composée des membres fondateurs et actifs, en tant que membres délibérant et des membres associés avec voix consultative auxquels s'ajoutent le commissaire du gouvernement qui dispose d'un droit de veto suspensif sur les décisions ou délibérations, le contrôleur d'Etat et le président du Comité d'orientation avec voix consultative.

A chaque assemblée générale ordinaire sont également invités : le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation publique et privée, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales Nord – Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Nord, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais, le Directeur Général de l'ANAES, le président de la commission en charge de la santé du Conseil Régional Nord – Pas-de-Calais, du Conseil général du

Nord, du Conseil général du Pas-de-Calais et un représentant de chaque partenaire du GIP. Ils peuvent se faire représenter.

Le secrétariat de l'assemblée générale ordinaire est tenu dans les mêmes conditions que celui du conseil d'administration et assure les mêmes fonctions.

### **V.3 – L'assemblée générale extraordinaire**

Les missions de l'assemblée générale extraordinaire sont décrites à l'article 16.2 de la convention constitutive.

L'assemblée générale extraordinaire est tenue en dehors des réunions périodiques de l'assemblée générale ordinaire. Elle se réunit et est présidée dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire. Elle peut valablement délibérer si les 2/3 des membres fondateurs et actifs sont présents ou représentés.

Elle est composée des membres fondateurs et actifs, en tant que membres délibérants et des membres associés avec voix consultative auxquels s'ajoutent le commissaire du gouvernement qui dispose d'un droit de veto suspensif sur les décisions ou délibérations, le contrôleur d'Etat et le président du Conseil Scientifique avec voix consultative.

Le président de l'assemblée générale extraordinaire peut, en tant que de besoin, inviter d'autres représentants.

Le vote à la majorité qualifiée des 2/3 des voix, à l'exclusion de la cession de droits telle que prévue à l'article 6.5 de la convention constitutive, est requis pour l'adoption des décisions qui sont de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions des assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont consignées dans un procès-verbal. Elles obligent tous les membres.

Le secrétariat de l'assemblée générale extraordinaire est tenu dans les mêmes conditions que celui du conseil d'administration et assure les mêmes fonctions.

### **V.4 – La direction de Réseausantéqualité**

Le directeur du GIP est nommé par le Conseil d'Administration sur proposition de son Président.

Il assure le fonctionnement du GIP sous l'autorité du conseil d'administration qui lui délègue les missions suivantes :

- préparation du programme annuel d'activités et du budget correspondant,
- engagement des dépenses approuvées

- suivi du tableau de bord des activités du GIP
- animation de la cellule opérationnelle
- arbitrage des difficultés courantes dans l'exécution du programme annuel d'activités
- négociation et conclusion des contrats de partenariat sous réserve de l'obtention des financements nécessaires
- recrutement des vacataires et personnels détachés
- communication de **Réseausanté**qualité

## VI – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SCIENTIFIQUE

Un conseil scientifique, composé de 12 membres maximum, est proposé par le Conseil d'administration et nommé par l'assemblée générale ordinaire. Il est constitué de personnalités reconnues pour leurs compétences. Ses membres sont nommés pour 3 ans.

Le président du conseil d'administration, les trois vice-présidents et le directeur du GIP siègent de droit au conseil scientifique, avec voix consultative.

Le conseil scientifique élit son président pour la durée du mandat. Le président du comité d'orientation est l'interlocuteur du Directeur du GIP et du président du Conseil d'Administration. Il est invité au Conseil d'administration, à l'assemblée générale ordinaire et à l'assemblée générale extraordinaire.

Le conseil scientifique aide le conseil d'administration en lui donnant des avis sur la politique à mener dans le domaine de la qualité en établissement de santé. Il se prononce sur le rapport d'activité du directeur.

Il peut se saisir de toute question relative au fonctionnement du GIP et notamment au respect de l'éthique définie dans la charte du GIP annexée au règlement intérieur.

Le conseil scientifique évalue le travail réalisé par **Réseausanté**qualité. Il remet un rapport annuel au conseil d'administration.

Le secrétariat du conseil scientifique est tenu dans les mêmes conditions que celui du conseil d'administration et assure les mêmes fonctions.

## VII – DROITS ET OBLIGATIONS

Les droits et obligations des membres fondateurs sont calculés au prorata de leur apport en capital, sur la base de une voix par tranche entamée de 100 000 F versée au capital. Les membres actifs élus au conseil d'administration disposent d'une voix. Tous les membres actifs disposent d'une voix aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire.

Chaque membre fondateur dispose de trois représentants au conseil d'administration. Le conseil est également composé de quatre membres actifs, élus au sein de leur collège. Ils disposent également de trois représentants.

Tous les membres fondateurs et actifs disposent chacun de trois représentants aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Chaque membre associé dispose de trois représentants aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire avec voix consultative.

Les contributions des membres aux charges du groupement sont calculées dans les proportions de leurs droits.

## **VIII – TENUE DES COMPTES ET CONTROLE**

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, le GIP est régi par les règles de la comptabilité privée. La tenue des comptes et son contrôle sont exercés dans ce cadre.**

## **IX – FONCTIONNEMENT DU GIP**

Le GIP dispose d'une cellule opérationnelle constituée de personnels mis à disposition par les membres ou recrutés directement par le groupement.